

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2018

LUTTE CONTRE MARCHANDS DE SOMMEIL - (N° 587)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CE6

présenté par

M. Reda, M. Larrivé, M. Dive, M. Ramadier, Mme Louwagie, M. Masson, M. Emmanuel Maquet,
Mme Valentin, M. Bazin, Mme Kuster, M. Huyghe, M. Abad, Mme Duby-Muller,
Mme Ramassamy, M. Lurton, M. Pauget, M. Bony, Mme Bassire et M. Reitzer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Après l'article 225-19 du code pénal, il est inséré un article 225-19-1 ainsi rédigé :

« Art. 225-19-1. En cas de récidive, les personnes qualifiées de marchands de sommeil en application de l'article 225-14-3 et déclarées coupables des infractions prévues aux articles 225-13 à 225-14-2 ont l'interdiction systématique d'acheter pour une durée de dix ans soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières, un bien immobilier à usage d'habitation à d'autres fins que son occupation à titre personnel ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article propose de rendre systématique l'interdiction pour les marchands de sommeil en situation de récidive d'acheter un bien immobilier à titre personnel, en tant que gérant d'une SCI ou de toutes autres manières, pendant une durée de 10 ans, à d'autres fins que pour son occupation à titre personnel.